

Unité départementale de la Somme
12 rue du maître du monde
Pôle Jules Verne
80 440 Glisy

Glisy, le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AS24

29 rue du Bois Quatorze
Zone industrielle d'Amiens Nord
80470 ARGOEUVES

Références : 2022 - E30101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement AS24 implanté 29 rue du Bois Quatorze Zone industrielle d'Amiens Nord 80470 ARGOEUVES. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale Post Lubrizol Seveso et effets dominos qui a pour objectifs :

- de recenser toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso ;
- d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites et de lancer des investigations complémentaires si nécessaire concernant les potentiels risques d'effets dominos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS24
- 29 rue du Bois Quatorze Zone industrielle d'Amiens Nord 80470 ARGOEUVES
- Code AIOT dans GUN : 0005104616
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AS24 exploite une station-service en libre-service sans surveillance sur la commune d'Argoeuves. Elle dispose d'un certificat d'antériorité daté du 9 septembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)
Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositif de communication	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Certificat d'antériorité du 09/09/2011
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Produits absorbants	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Couverture antifeu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Système d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Interdiction de feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 de l'annexe I
Dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
Alarme sonore et visuelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de cette visite d'inspection, il a été constaté que la station-service exploitée par la société AS24 relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Sur l'ensemble des points contrôlés, il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des distances minimale d'éloignement et n'est pas équipé d'un système de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance du site. Nous avons donc proposé à madame la préfète de la Somme d'engager une procédure de mise en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Certificat d'antériorité du 09/09/2011
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1435-3 : station service
Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égale à 3500 m ³ (DC).
Constats : Par courriel du 20 juin 2022, l'exploitant a indiqué que les volumes totaux de carburants distribués en 2020 et 2021 étaient respectivement de 11392 m ³ et 10 883 m ³ .
Observations : La rubrique n° 1435-3 pour laquelle un certificat d'antériorité a été délivré à l'exploitant le 9 septembre 2011 n'existe plus. En effet, la rubrique n° 1435 a été modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2016-630 du 19 mai 2016 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018. L'exploitant a été invité à se rapprocher de la préfecture de la Somme afin de régulariser et mettre à jour sa situation administrative
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

[...]

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

Constats :

Dans le rapport effectué par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 10 janvier 2019 (référencé 7050527/S2.471.R), il est indiqué l'absence d'identification précise de la limite de propriété sur les plans (grillage à 1,2 m du distributeur gasoil et muret à 1,5 m du distributeur). L'organisme BUREAU VERITAS a invité la société AS24 à préciser si le muret était intégralement dans la propriété de la société AS24.

La société AS24 étant locataire de son site, elle a transmis une copie d'un bail commercial signé le 18 octobre 2019 avec le propriétaire et l'exploitant de l'époque de l'entreprise située à proximité immédiate du site, à savoir l'entreprise DEN HARTOGH. Ce bail précise l'emprise du terrain loué par la société AS24. L'exploitant a précisé que le plan figurant sur ce bail permettait de justifier que la distance minimale de 1,5 mètre entre les parois des appareils de distribution les plus proches de l'établissement voisin est respectée car les liquides inflammables distribués sont de catégorie C.

Or, ce bail est échu depuis le 31 janvier 2022 et désormais, c'est la société BOASSO GLOBAL qui exploite le site situé à côté de la station-service.

De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte, sur un seul côté, la distance minimale de 1,5 mètre entre les parois des appareils de distribution et les limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Chaque îlot de distribution est équipé d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Constats :

Le site dispose de 2 extincteurs à l'intérieur du local technique ainsi que pour chaque îlot de systèmes d'extinction automatique par poudre en lieu et place des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits absorbants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Constats :

Le site dispose de 2 bacs à sable fermés, à l'abri des intempéries et munis de pelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Couverture antifeu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Constats :

Le site est équipé d'une couverture anti-feu.

Observations :

L'affichage associé à la couverture spéciale anti-feu est peu lisible (effacé à cause du soleil).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance)
Constats : Le site est équipé d'un système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérifications annuelles : - des extincteurs et du système d'extinction automatique (rapport du 14/10/2021 de la société DESAUTEL) ; - des alarmes et du détecteur de fuite (rapport du 14/10/2021 de la société STANLEY).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Prescription contrôlée : Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Constats : Chaque appareil de distribution est équipé de panneaux indiquant l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de communication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence et communication
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée [...] d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence et communication
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.
Constats : L'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence asservi à la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme sonore et visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme sonore et visuelle
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Constats : Dans le rapport effectué par l'organisme agréé BUREAU VERITAS le 10 janvier 2019 (référencé 7050527/S2.471.R), il est indiqué que la station-service est exploitée sans surveillance permanente et qu'il n'y a pas de report d'alarme sur le détecteur de fuite. Par conséquent, les alarmes ne pouvaient être vues et entendues par le personnel. Depuis, l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité (report d'alarme vers la société de télé-surveillance STANLEY) et a présenté un procès-verbal de contrôle quinquennal établi par l'organisme TOKEIM le 6 mai 2019 pour la cuve de 80 m ³ comprenant du GO et du GNR. Ce document atteste que les systèmes de détection de fuites ont subi un test de bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet